

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE (F.S.C.F)

Entre

la Fédération Française de Natation

dont le siège est au
148, avenue Gambetta, 75020 PARIS,
représentée par son président Francis LUYCE

Et

la Fédération Sportive et Culturelle de France

dont le siège est au 22, rue Oberkampf, 75011 PARIS,
représentée par son président Clément SCHERTZINGER

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

1 - La F.F.N. prend acte du caractère spécifique de la F.S.C.F., tel que défini dans ses statuts, en vertu duquel, en particulier dans le cadre d'une action en faveur du sport pour tous et du sport de masse permettant l'accès du plus grand nombre aux activités physiques et sportives, elle encourage et soutient la pratique d'un nombre maximal de disciplines sportives dans ses Associations.

2 - La F.F.N s'engage, dans ce but, par tous les moyens appropriés, déterminés d'un commun accord, à favoriser le développement de la natation au sein des associations affiliées à la F.S.C.F.

3 - La F.S.C.F. s'engage à appliquer et faire appliquer par ses associations les règles techniques et déontologiques, en vigueur à la F.F.N, soit édictées par la Fédération Internationale de Natation Amateur (F.I.N.A) soit par le C.N.O.S.F.

La F.F.N s'engage à tenir informé la F.S.C.F. de toute modification apportée aux règlements techniques.

4 - Dans les compétitions officielles de la F.S.C.F., les catégories d'âges sont celles appliquées par la F.F.N.

5 - Toutefois, liberté est laissée à la F.S.C.F. d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et des compétitions qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécificité définie au paragraphe I ci-dessus.

Article 2

1 - Liberté est laissée aux Associations d'être affiliées aux deux fédérations. La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux Fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles et sous réserve que ce soit pour la même Association.

Tout licencié de l'une des deux Fédérations, sur présentation de sa licence validée pour la saison sportive en cours peut, avec l'accord de son club, participer à certaines compétitions de l'autre Fédération, précisées chaque année par la Commission Mixte Nationale, qui définira les modalités pratiques d'inscription ou de qualification.

Dans chaque cas, la Fédération organisatrice conserve la maîtrise technique.

Les licenciés de la F.S.C.F., titulaires d'une licence F.F.N, sont soumis au sein de celle-ci, au régime des mutations appliquées par la F.F.N.

Article 3

Sur demande écrite, chaque Fédération s'interdit d'admettre sans examen préalable, une association, un dirigeant, un éducateur, un licencié frappé de radiation par l'autre Fédération. Le refus d'admission ne pourra éventuellement intervenir qu'après la mise en oeuvre d'une procédure sauvegardant le respect des "droits de défense".

Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un dirigeant, d'un éducateur, d'un licencié aux deux Fédérations sera immédiatement signalée à l'autre Fédération qui se devra de statuer sur le cas de l'intéressé dans le respect de ses règles statutaires et des règles disciplinaires imposées aux Fédérations..

Article 4

A l'exclusion des titres départementaux, régionaux et nationaux dont l'attribution intervient à la suite de compétitions pour l'organisation desquelles la F.F.N a reçu délégation, la F.S.C.F. a le droit d'organiser des réunions, épreuves, concours, challenges et festivals prévus par ses statuts et ses règlements généraux y compris les compétitions en vue de l'attribution des titres spécifiques de champion Départemental F.S.C.F., de champion régional F.S.C.F. et de champion fédéral F.S.C.F.

Article 5

Les dates des différentes compétitions visées à l'article 4 organisées par la F.F.N et la F.S.C.F. sont fixées d'un commun accord afin de permettre à la F.S.C.F. d'assurer le déroulement normal des compétitions qu'elle organise, en vue de l'attribution des titres individuels et par équipes prévus au-dit article.

Article 6

1 - Les championnats fédéraux F.S.C.F., traditionnellement organisés pendant le week-end de la Pentecôte, ont priorité sur toute épreuve organisée par la F.F.N se déroulant à la même date que ceux-ci, à l'exception des rencontres internationales de la F.F.N, des Championnats de France F.F.N. et de la Coupe de France des Régions.

2 - A défaut d'accord les épreuves nationales et interrégionales de la F.F.N auront priorité sur les épreuves régionales F.S.C.F., les épreuves régionales F.F.N auront également priorité sur les épreuves départementales F.S.C.F.

Toutes les fois où les Comités Départementaux F.F.N et les Unions Départementales F.S.C.F. en conviendront d'un commun accord, les épreuves départementales F.F.N. et F.S.C.F. pourront se dérouler conjointement.

3 - Dans l'éventualité où les impératifs du calendrier auraient pour effet de fixer à une même date les épreuves interrégionales qualificatives pour les Championnats de France F.F.N et les Championnats fédéraux F.S.C.F, ces derniers sous réserve de la participation d'officiels F.F.N au Jury, dont le Juge Arbitre sera désigné par la Commission Mixte Nationale, seront qualificatifs aux Championnats de France F.F.N.

Article 7

A l'exception des rencontres amicales disputées dans le cadre de jumelage ou de voyages éducatifs, la F.S.C.F., ses instances régionales, départementales et ses Associations, ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les associations et les Fédérations étrangères adhérentes à la F.I.N.A sans en avoir informé la F.F.N.

Les performances réalisées par des nageurs licenciés à la F.F.N lors des épreuves officielles de la F.S.C.F. agréées par la C.M.N. seront prises en considération par la F.F.N.

Il reste bien entendu que la F.S.C.F. conserve l'initiative de la participation de ses membres aux rencontres internationales prévues par les Statuts de la Fédération Internationale Catholique d'Education Physique et sportive (F.I.C.E.P.) au sein de laquelle elle représente la France.

Article 8

1 - Chacune des deux Fédérations a la responsabilité de la formation de ses cadres.

2 - Dans le but de coordonner leurs efforts dans le domaine de la formation des cadres techniques de la natation ainsi que celui de l'organisation, du contrôle de la qualité de cette formation et assurer la validité des diplômes de l'enseignement sportif bénévole accordés à l'issue des stages organisés par la F.S.C.F. et reconnue par la F.F.N, les titulaires de ces diplômes pourront obtenir les diplômes correspondants de la F.F.N, sous réserve d'acceptation préalable par la F.F.N des programmes appliqués pour l'obtention des diplômes F.S.C.F. et des conditions de délivrance de ces derniers.

3 - Les mêmes possibilités d'accès à la qualification d'Athlète de Haut Niveau sont accordées aux licenciés de la F.S.C.F. ainsi qu'au stages, différentes subventions et aides réservées aux athlètes de haut niveau, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par la F.F.N.

4 - Ces dispositions sont applicables également aux licenciés de la F.S.C.F. désirant être admis dans les différentes sections spécialisées, Centres locaux d'Entraînement, Centres Régionaux d'Entraînement, Sections scolaires de haut niveau, Centre permanent d'entraînement et de formation.

5 - Des représentants de la F.S.C.F. peuvent être proposés pour figurer dans la représentation fédérale aux jurys d'examen de la partie spécifique des diplômes d'Etat, sous réserve qu'ils soient titulaires des dits diplômes.

Article 9

Les problèmes posés par les nageurs de niveau national et uniquement licenciés à la F.S.C.F. seront étudiés par la Commission Mixte Nationale.

Article 10

Une Commission de formation de cadres et d'officiels, mise en place avec l'accord de la Commission Mixte Nationale, examinera chaque année les possibilités d'organisation de stages de formation, afin de permettre l'application d'un système efficace et porteur pour les deux fédérations et favoriser l'harmonisation des points communs et de la complémentarité F.F.N/F.S.C.F.

Article 11

1 - Les deux fédérations décident de la création d'une Commission Mixte Nationale F.F.N/F.S.C.F. composée de huit membres (quatre représentants de la F.F.N et quatre représentants de la F.S.C.F.)

Chaque Fédération a la possibilité de désigner deux suppléants pour siéger en l'absence des titulaires correspondants.

Toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux, peut ponctuellement être invitée.

2 - Cette Commission est chargée notamment :

- a) de l'harmonisation des calendriers des épreuves fédérales des deux fédérations conformément aux dispositions ci-dessus précitées
- b) de l'examen des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement sportif et des conditions d'organisation des épreuves correspondantes
- c) d'instruire les litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention, afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des deux fédérations.
- d) de toutes questions intéressant les actions communes et les relations entre les deux fédérations.

3 - La Commission Mixte Nationale se réunit à la demande d'une des deux fédérations et au moins une fois par an avant la fin juin pour harmoniser les calendriers et faire un point sur l'état de la coopération entre les deux organismes. Deux coordinateurs désignés (un représentant la F.F.N, le Vice-Président Délégué chargé des Affaires Intérieures, et un représentant de la F.S.C.F., le Président de la Commission Fédérale de Natation), sont chargés de fixer les dates de réunions, d'en assurer les convocations et l'organisation et d'en rédiger les comptes-rendus.

Article 12

1 - Des Commissions Mixtes Régionales et Départementales pourront être mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.

2 - Ces Commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des compétitions organisées à leur échelon et concernant les qualifications aux épreuves fédérales et auxquelles peuvent participer des licenciés aux deux fédérations.

Article 13

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes régionaux et départementaux des deux fédérations.

Les deux fédérations s'engagent à diffuser la présente convention, ainsi que les comptes-rendus des réunions de la C.M.N. auprès de leurs instances régionales et départementales.

Article 14

1 - La présente convention annule et remplace tous les accords de même nature intervenus antérieurement.

2 - La présente convention, conclue pour une période arrivant à expiration le 31 août 1997 sera ensuite renouvelée par tacite reconduction, par période d'un an, à charge par celle des deux fédérations qui voudrait y mettre fin pour une raison majeure ou qui désirerait y voir apporter des modifications ou des adjonctions, d'en aviser l'autre, par lettre recommandée simple, trois mois au moins avant la date à laquelle se termine la période annuelle d'application.

Fait à Paris le 16 juin 1994

Le Président de la F.F.N.,
Francis LUYCE

Le Président de la F.S.C.F.,
Clément SCHERTZINGER